

**Avis délibéré sur le projet ORION à Blénod-lès-Pont-à-Mousson
(54) porté par la société Saint-Gobain
pour l'opération de modification des conditions d'exploitation de
l'ICPE, la société RTE pour l'opération de ligne à très haute
tension, la société Air Liquide pour l'opération de transport
d'oxygène**
Seconde saisine

N° réception portail : 016843/A P

Nom du pétitionnaire	Sociétés Saint-Gobain, RTE et Air Liquide
Commune	Blénod-lès-Pont-à-Mousson
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Seconde saisine • modification des conditions d'exploitation de l'ICPE ; • création d'une ligne électrique à très haute tension ; • raccordement de l'usine à une canalisation de transport d'oxygène existante
Date de saisine de l'Autorité environnementale	20/04/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet ORION porté par les sociétés Saint-Gobain, RTE et Air Liquide, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 20 avril 2026.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de Meurthe-et-Moselle a transmis à l'Autorité environnementale des avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 8 juin 2026, en présence de Valentine Erné-Heintz, Julie Gobert, François Mancebo, Claude Maury, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Armelle Dumont, Alby Schmitt et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Dans la suite de l'avis, les paragraphes encadrés correspondent à des extraits du 1^{er} avis de l'Ae sur ce projet.

Les parties non encadrées dans la suite de l'avis correspondent à l'analyse de l'Ae dans le cadre de la 2nde saisine.

Présentation générale du projet

Le projet initié par la société Saint-Gobain vise à une modification majeure des conditions d'exploitation afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de son site de production de Blénod-lès-Pont-à-Mousson. Dans ce cadre, l'exploitant Saint-Gobain prévoit de :

- supprimer l'usage de coke et de charbon et recourir à un four à arc électrique en remplacement des hauts-fourneaux ;
- utiliser comme matières premières de la ferraille (recyclage) et du minerai de fer briqueté à chaud.

Ces changements nécessitent notamment :

- une alimentation en électricité renforcée de 63 kV à 225 kV via une ligne à créer depuis le poste de Bezaumont, cette opération étant portée par la société RTE ;
- la connexion de l'usine à la canalisation existante de transport d'oxygène opérée par Air Liquide, celle-ci requérant une remise en état et en exploitation.

L'Ae signale au public que les dispositions réglementaires permettent aux maîtres d'ouvrage d'actualiser une étude d'impact si des données ne sont pas disponibles dès la première autorisation sollicitée. Elle note que le gestionnaire RTE inscrit son opération dans cette possibilité.

L'Ae recommande au gestionnaire RTE de présenter, le moment venu, une actualisation de l'étude d'impact d'ensemble du projet en tenant compte, d'une part, des recommandations du présent avis sur le projet et, d'autre part, en inscrivant les mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) nécessaires à son opération en cohérence avec les mesures ERC déjà proposées pour les premières opérations sollicitées.

Saisie en décembre 2025, l'Ae a rendu un 1^{er} avis sur les opérations alors connues tant pour leur description qu'en matière de caractérisation des impacts et proposition de mesures ERC. Le dossier ne comprenait alors que très peu d'éléments sur l'opération de renforcement de la ligne électrique, portée par RTE. Cette ligne enterrée, d'environ 4,5 km, permet de relier le site industriel Saint Gobain au poste de transformation 225.000 / 63.000 V situé à Bezaumont.

Le pétitionnaire RTE a actualisé le dossier, en particulier l'étude d'impact et apporté des précisions sur cette opération, puis a sollicité le préfet de Meurthe-et-Moselle pour engager la procédure de déclaration d'utilité publique de la ligne électrique nécessaire à l'opération industrielle.

Alors que le premier avis Ae indique explicitement que l'actualisation de l'étude d'impact doit prendre en considération non seulement les éléments non connus lors de l'élaboration de la première version de l'étude d'impact, mais aussi les recommandations émises par l'Ae dans son 1^{er} avis, l'étude d'impact n'a été actualisée que sur les éléments relatifs à l'opération RTE.

Cette actualisation partielle de l'étude d'impact du projet nuit à la bonne information du public. Elle ne permet pas non plus de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet, les 2 opérations étant traitées séparément l'une de l'autre, sans approche d'ensemble, notamment en vue d'une mutualisation des mesures ERC.

L'Ae rappelle aux pétitionnaires que la réglementation prévoit la production d'une étude d'impact portant sur le projet d'ensemble.

L'Ae recommande au porteur de projet d'actualiser l'étude d'impact en prenant en compte :

- les éléments nouveaux spécifiques à l'opération portée par RTE ;***
- les interactions entre les impacts de l'opération de l'usine Saint-Gobain et l'opération de RTE ;***
- les éléments complémentaires apportant précisions et réponses aux recommandations du 1^{er} avis de l'Ae, en particulier sur sa recommandation principale portant sur la protection de la santé publique et la sollicitation d'une tierce-expertise sur les risques sanitaires².***

Analyse de l'étude d'impact

S'agissant des impacts spécifiques de l'opération portée par RTE, l'Ae identifie les enjeux environnementaux principaux suivants :

- les eaux souterraines ;
- les milieux et la biodiversité.

Pour ces 2 compartiments environnementaux, la phase travaux présente les impacts les plus importants. Il en est de même des opérations d'entretien et de maintenance en phase d'exploitation qui ne sont pas appréhendées dans le dossier malgré des incidences prévisibles.

L'Ae rappelle au pétitionnaire RTE que les impacts nécessitent de mener une démarche ERC tout au long de la vie du projet, notamment si les travaux ont des incidences environnementales supplémentaires à celles prises en compte dans l'étude d'impact initiale : en cas de nécessité d'accéder à la ligne enterrée pour maintenance, il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement.

Eaux souterraines

La ligne électrique traverse des périmètres de protection rapprochée des captages des puits de Loisy exploités par le Syndicat intercommunal des eaux (SIE) de Seille et Moselle et par la communauté de communes du bassin de Pompey (CCBP-Obrion).

Les masses d'eau prélevées par ces ouvrages présentent une vulnérabilité forte aux pollutions de surface : RTE propose des mesures spécifiques pour la préservation de la qualité des eaux souterraines, notamment en phase travaux.

Compte tenu des dispositions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de ces ouvrages et de leurs périmètres de protection, un avis d'hydrogéologue agréé est requis.

L'Ae recommande à RTE de :

- solliciter sans délai auprès de l'ARS la désignation d'un hydrogéologue agréé ;***
- fournir en vue de l'enquête publique le rapport de l'hydrogéologue agréé et les propositions de mesures permettant la prise en compte des recommandations et conclusions de l'hydrogéologue agréé.***

Milieux et biodiversité

Le tracé de la ligne électrique est hors zonage environnemental protégé (Natura 2000, ZNIEFF...), évite les éléments boisés notamment en ripisylve, mais est en partie situé en zones humides. Le tracé présenté correspond à une bande de 100 m de large dans laquelle sera implantée la ligne

² Dans son mémoire en réponse, Saint-Gobain refuse la tierce expertise sur la base de l'avis de l'ARS, qui ne se positionne que sur l'acceptabilité de la méthode.

électrique (largeur d'environ 70 cm, élargie à 2 m au droit des chambres de jonction entre les câbles) et dans laquelle se situera l'emprise des travaux (de l'ordre de 10 m de large).

Une espèce végétale protégée, la Filipendule vulgaire, est répertoriée sur la bande d'implantation de la ligne électrique. RTE prévoit l'évitement de la station de cette espèce. Il en est de même pour les stations de Vulpin utriculé, de Gaudinie fragile et de Saxifrage granulé.

S'agissant des espèces animales et de leurs habitats, le tracé traverse un habitat favorable au Criquet ensanglanté : RTE propose une mesure de réduction permettant une diminution de 70 % (de 5 250 m² à 1 600 m²) de la surface impactée en phase travaux et une restitution des surfaces en phase exploitation, après enfouissement de la ligne, sans que l'état de conservation de ce Criquet ne soit remis en cause par le projet.

Le dossier conclut à l'absence de nécessité d'une demande de dérogation espèces protégées. L'Ae n'a pas d'observation sur ce sujet.

Les superficies de zones humides affectées par le projet sont d'environ 7 500 m² en considérant la largeur maximale du tracé, soit 10 m. Au droit des 9 zones humides traversées par le projet, RTE prévoit l'évitement de 3 zones humides par la pose de la ligne dans l'accotement routier de la bordure de la RD657, la pose sous les voies de transport ou les points remarquables (bras morts, gravières...) pour 3 autres segments avec installation des puits de sortie des sous-œuvres hors zone humide.

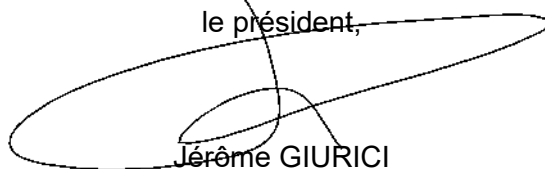
RTE présente, comme mesure de réduction, le fait que les effets sur 640 m² d'habitat prairial humide à proximité du site industriel ne constitueraient qu'un effet temporaire. Non seulement le caractère temporaire ne constitue pas une mesure de réduction, mais l'effet de drainage d'une tranchée, même remblayée, est permanent, même s'il est réduit après remblaiement. RTE a d'ailleurs fréquemment proposé sur d'autres dossiers des « bouchons d'argile » comme moyen efficace de supprimer le drainage résiduel par la tranchée remblayée.

L'Ae relève que les dispositions concernant la zone humide n°7 ne sont pas encore précisées. L'Ae constate que le tracé de la ligne électrique suit, à proximité de cette zone humide, une voirie, permettant à RTE de privilégier une pose de la ligne entre la zone humide et la bande de roulement de la voirie.

L'Ae recommande au pétitionnaire RTE de privilégier l'évitement des zones humides et, à défaut, de proposer des mesures réelles de réduction, voire des mesures de compensation.

METZ, le 8 juin 2026

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jérôme GIURICI